

# Retraite et assurances sociales



## Thèmes du dossier

Gestion

**Personnel**

Direction

Succès & carrière

Communication

Marketing & Vente

Finances

IT & Office

## Avantages immédiats

- Vous savez comment se calculent les rentes AVS
- Vous répondez de façon sûre à des questions concernant les prestations des trois piliers.
- Vous connaissez les possibilités d'anticipation et d'ajournement des prestations de vieillesse.
- Vous connaissez la différence entre rentes et prestations en capital de la LPP.
- Vous savez pendant combien de temps une activité lucrative peut-elle être exercée.
- Vous savez quelles sont les conditions financières des survivants en cas de décès après la mise à la retraite
- Vous savez si la retraite peut être ajournée

## Auteur

---

### François Wagner

François Wagner est expert fédéral en assurances sociales et après une dizaine d'années à exercer son activité au service juridique de l'assurance-chômage, il a pris la décision de devenir indépendant, notamment en matière de conseil et de formation dans le domaine des assurances sociales.

A cause des nombreuses situations qui lui sont soumises, aux solutions qu'il faut à chaque fois adapter à la personne concernée, il dispose d'une expertise non négligeable en la matière, expertise grâce à laquelle il jouit d'une grande crédibilité dans le domaine des assurances sociales.



## Impressum

---

WEKA Business Dossier

### Retraite et assurances sociales

Composition: Peter Jäggi

Auteur: François Wagner

WEKA Business Media SA

Hermetschlostrasse 77

8048 Zurich

Tél.: 044 434 88 35

Fax: 044 434 89 99

info@weka.ch

www.weka.ch

Edition: 2021

VLB – Reprise du titre dans le répertoire des œuvres disponibles:

ISBN: 978-3-297-02239-9

© WEKA Business Media SA, Zurich

Tous droits réservés. Toute reproduction complète ou partielle uniquement avec l'autorisation de l'éditeur.

# Table des matières

## Retraite et assurances sociales

<b>1. Retraite classique et assurances sociales</b> .....	5
<b>1.1 Assurance vieillesse et survivants</b> .....	5
1.1.1 Travail et retraite.....	5
1.1.2 Remboursement des cotisations AVS.....	6
1.1.3 Retraite et poursuite de l'activité lucrative.....	7
1.1.4 J'ai toujours cotisé à l'AVS mais la rente n'est pas au maximum.....	8
1.1.5 Quand le remboursement de la cotisation AVS n'est plus disponible.....	9
1.1.6 Retraite et enfant à charge.....	10
1.1.7 Percevoir sa rente en vivant à l'étranger, est-ce possible?.....	11
1.1.8 Rente dans plusieurs pays.....	12
<b>1.2 Assurance chômage et autres prestations</b> .....	13
1.2.1 Retraite et recherche d'emploi.....	13
1.2.2 Conséquences d'un départ définitif de la Suisse.....	14
<b>1.3 Prévoyance professionnelle</b> .....	15
1.3.1 Réduire son activité sans être pénalisé.....	15
1.3.2 Rente ou capital: que choisir?.....	16
<b>1.4 Thèmes choisis</b> .....	17
1.4.1 Assurance facultative à l'étranger.....	17
1.4.2 Retraite forcée.....	18
<b>2. Retraite anticipée et assurances sociales</b> .....	19
<b>2.1 Assurances vieillesse et survivants</b> .....	19
2.1.1 Anticipation de la retraite AVS ou non?.....	19
2.1.2 Mal anticiper sa retraite.....	21
2.1.3 Cotisation en cas de préretraite.....	22
2.1.4 Retraite anticipée en couple.....	24
2.1.5 Retraite anticipée et rente AI.....	25
2.1.6 Retraite anticipée et rente de veuve.....	26
<b>2.2 Prévoyance professionnelle</b> .....	27
2.2.1 Rente de raccordement.....	27
2.2.2 Anticiper sa retraite LPP et continuer de travailler.....	28
2.2.3 Rente LPP anticipée et chômage.....	29

<b>2.3 Assurance accidents</b> .....	30
2.3.1 Assurances par convention et retraite anticipée .....	30
2.3.2 Accident avant la préretraite .....	31
<b>2.4 Prestations complémentaires</b> .....	32
2.4.1 Droit en cas de retraite anticipée .....	32
2.4.2 Conséquences d'un départ définitif à l'étranger en cas de retraite anticipée .....	33
<b>2.5 Assurance chômage</b> .....	35
2.5.1 La retraite anticipée, c'est un gain intermédiaire! .....	35
2.5.2 Retraite anticipée et prestations de chômage .....	37

# 1. Retraite classique et assurances sociales

## 1.1 Assurance vieillesse et survivants

### 1.1.1 Travail et retraite

#### Exemple pratique



Lorsqu'une personne atteint l'âge de la retraite et qu'elle désire continuer à travailler, comment doit-elle s'acquitter de ses cotisations AVS? Et son conjoint, est-il assuré par les cotisations de son époux(se) actif(ve) ou doit-il cotiser à titre individuel?

#### Obligation de cotiser

Toute personne est tenue de s'acquitter des cotisations AVS tant qu'elle exerce une activité lucrative. Et ce même après avoir atteint l'âge légal de la retraite, pour autant qu'elle continue de percevoir des revenus tirés d'une activité lucrative.

Une «franchise» sera toutefois accordée aux personnes exerçant une activité lucrative alors qu'elles ont déjà atteint l'âge légal de la retraite: les cotisations ne seront perçues que sur la part du gain excédant CHF 1400.–/mois ou CHF 16 800.–/an (art. 6 quater RAVS).

#### Personnes sans activité lucrative

Quant aux personnes sans activité lucrative, elles sont tenues de payer des cotisations, cela à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la date de leurs 20 ans révolus et ce jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 64 ans pour une femme et de 65 ans pour un homme (art. 3, al. 1 LAVS).

#### Exception quant à l'obligation de verser des cotisations

Les personnes n'exerçant aucune activité lucrative sont réputées avoir payé elles-mêmes des cotisations, pour autant que leur conjoint exerçant une activité lucrative (à titre salarié ou indépendant) ait versé au moins le double de la cotisation minimale annuelle, soit CHF 1000.–.

#### Montant des cotisations

Pour la personne n'exerçant aucune activité lucrative et n'ayant pas encore atteint l'âge légal de la retraite, alors que son conjoint est retraité, il y a obligation de continuer à s'acquitter personnellement des cotisations AVS et ce sur la base de sa fortune et du revenu acquis sous forme de rente (Mémento 2.03, point 5 de l'AVS).

#### En conclusion

Toute personne salariée est tenue de payer ses cotisations AVS, et elle dispense son conjoint (sans activité lucrative) de cotiser si le total de ses cotisations annuelles atteint au moins CHF 1000.–.

Mais une fois l'âge officiel de la retraite atteint, celui ou celle qui continue à exercer une activité lucrative doit cotiser pour tout salaire dépassant CHF 1400.–/mois. Une personne non active n'est pas tenue de payer des cotisations si son conjoint exerce une activité lucrative au sens défini par l'AVS et verse au moins le double de la cotisation minimale (CHF 1000.–).

### Attention



Si le conjoint exerçant une activité lucrative a déjà atteint l'âge de la retraite, il est possible qu'une autre règle s'applique.

### 1.1.2 Remboursement des cotisations AVS

#### Exemple pratique



Est-il possible de demander le remboursement des cotisations versées à l'assurance vieillesse et survivants si on quitte définitivement la Suisse? Le cas échéant, comment faut-il procéder?

#### Remboursement des cotisations possible

D'après l'ordonnance du 29 novembre 1995 sur le remboursement aux étrangers des cotisations versées à l'assurance vieillesse et survivants (OR-AVS), *les étrangers avec le pays d'origine desquels aucune convention n'a été conclue, ainsi que leurs survivants, peuvent demander le remboursement des cotisations versées à l'assurance vieillesse et survivants, conformément aux dispositions suivantes, si ces cotisations ont été payées, au total, pendant une année entière au moins et n'ouvrent pas droit à une rente.* Mais attention, seules les cotisations effectivement versées sont remboursées, et cela sans intérêts!

#### Etats contractants au 1.1.2021

Les états membres sont: les Etats membres de l'UE, les Etats membres de l'AELE, l'Australie, la Bosnie-et-Herzégovine, le Canada/Québec, le Chili, la Chine (1), la Corée du Sud (1), l'Inde (1), Israël, le Japon, la Macédoine, le Monténégro, les Philippines, Saint-Marin, la Turquie, l'Uruguay, les USA. En négociation avec: l'Albanie, l'Argentine, le Brésil, le Kosovo, le Pérou, la Serbie et la Tunisie. Les ressortissants de ces pays peuvent revendiquer une rente de retraite ou d'invalidité, même à l'étranger sauf (1), uniquement concernés par l'assujettissement (selon mémento AVS 10.03, état 1.1.2021).

#### Versement de la rente AVS partout dans le monde

Par contre, vous serez en droit de bénéficier de votre rente partout dans le monde, ce qui n'est pas sans avantage, alors que les ressortissants dont le pays n'a pas conclu de convention avec la Suisse ne le pourront pas. Le remboursement des cotisations peut être refusé lorsqu'un étranger n'a pas accompli ses devoirs à l'égard des collectivités publiques, par exemple s'il n'a pas payé ses impôts.

Il est bien évident que les cotisations remboursées ainsi que les périodes de cotisations correspondantes n'ouvrent plus aucun droit envers l'assurance vieillesse et survivants. Quant au droit au remboursement, celui-ci s'éteint lors du décès de la personne ayant droit à la prestation. Il se prescrit par cinq ans dès l'accomplissement de l'événement assuré.

### En conclusion

Il est effectivement possible, comme on l'a vu ci-avant, de se faire rembourser les cotisations versées à l'AVS. La demande de remboursement doit être déposée auprès de la Caisse suisse de compensation, à Genève. C'est cette dernière qui est compétente pour la détermination et le versement des cotisations remboursables.

### 1.1.3 Rente de veuve et rente de retraite

#### Exemple pratique



Comment cela se passe-t-il, se demande cette assurée, lorsqu'on est bénéficiaire d'une rente de veuve de l'assurance vieillesse et survivants et de la prévoyance professionnelle et qu'on va arriver à la retraite?

#### 1<sup>er</sup> pilier

En matière de rente de veuve de l'AVS, l'article 24b intitulé «Concours des rentes de veuves ou de veufs et des rentes de vieillesse ou d'invalidité» de la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS) précise que si une personne remplit simultanément les conditions d'octroi d'une rente de veuve ou de veuf et d'une rente de vieillesse, seule la rente la plus élevée sera versée. Donc pas de soucis à ce propos, la rente sera au moins égale à celle de la rente de veuve, voire plus élevée.

#### 2<sup>e</sup> pilier

Pour ce qui est de la prévoyance professionnelle, la section 2 «Prestations pour survivants», à son article 22 de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) dénommé «Début et fin du droit aux prestations», indique quant à lui que le droit aux prestations pour veufs et pour veuves s'éteint au remariage ou au décès du veuf ou de la veuve.

Ici aussi, pas de modification quant au droit à la rente de veuve pour cette assurée, celle-ci continuant d'être versée sans limite dans le temps. Si l'assurée était assurée à la prévoyance professionnelle, elle obtiendra en outre une prestation calculée sur la base de son salaire assuré par ce régime.

### En conclusion

Dans une telle situation, il n'y a pas de raison particulière de se faire du souci à propos des prestations dont bénéficie déjà l'assurée, car elle continuera à recevoir un montant au moins égal à celui qu'elle percevait avant d'arriver à la retraite.